CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE LOUVET (de la Somme),

Sur les moyens de remédier à l'inégalité de la répartition des contributions directes.

Séance du 24 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

PARMI les objets importans sur lesquels vous êtes appelés à prononcer dans le cours de cette session, qui sera, j'en suis assuré, mémorable par un grand nombre d'utiles améliorations, on doit, sans contredit, placer la répartition de l'impôt ; et tout promet que vous saurez répondre aussi, sur cette partie de votre mission, à



l'attente publique, et porter, autant qu'il sera possible, la justice, l'égalité, que la constitution prescrit, que tous les motifs réclament, dans cette branche d'économie politique, qui tient de plus près, peut-être qu'aucune autre, au bonheur de nos concitoyens.

Vous savez, représentans, quelle énorme disproportion a régné jusqu'ici dans la répartition de l'impôt; et avec les bases suivies, lorsqu'on y travailla pour la première fois, il étoit inpossible qu'il n'en fût pas ainsi: il étoit impossible que lorsque, pour répartir les impositions nouvelles, on se régloit sur les impositions anciennes, tant directes qu'indirectes, même sur des taxes perçues dans des pays qui bordoient les provinces franches, pour des marchandises qui ne faisoient qu'y passer; il étoit impossible, dis-je, que l'on n'introduisît pas, sous le régime de l'égalité absolue des charges comme des avantages, la disproportion avec laquelle, sous le régime précédent, les contributions étoient distribuées; disproportion qui fut l'une des causes du renversement de ce régime d'iniquité et de vexations.

L'assemblée constituante savoit bien qu'à son opération étoient attachées les plus grandes injustices : aussi, en déclarant que son travail n'étoit que provisoire, elle établit que les citoyens, ou les pays qui seroient taxés au-delà du sixième du produit net de leurs revenus seroient réduits à ce taux.

Mais ce remède consolateur n'a été et n'est encore qu'illusoire, comme vous le savez, vu les difficultés et la lenteur des opérations qu'il exige, vu sur-tout les besoins du trésor public. Lorsque le montant fixé à la contribution foncière est tout entier nécessaire au gouvernement, il n'est pas possible d'en prélever une partie considérable pour des dégrèvemens qu'on ne recouvre pas sur les départemens imposés en moins : aussi les contribuables ont réclamé; on a reçu leurs pétitions; ils ont obtenu même des décisions; mais le dégrèvement, il ne leur en a pas été fait raison, du moins depuis que les contributions se paient en numéraire.

D'un autre côté, par les élévations successives que l'on a données à la quotité de l'impôt, qui, du sixième du produit net, fut porté au cinquième, et depuis au quart de ce même revenu, les contribuables surtaxés ne pourroient se faire dégrever que pour ce qui, dans leur cote, surpasse le cinquième ou le quart de leur revenu net. Or, y auroit-il égalité et justice à leur faire payer même ce quart, quand ailleurs on ne paieroit pas le huitième?

Ces motifs tirés, l'un, de l'intérêt du trésor public, à qui il faut conserver la somme d'impôt nécessaire à ses besoins; l'autre, du droit qu'ont tous les contribuables à l'égalité la plus entière possible de répartition, doivent, représentans, vous faire sentir combien il importe de ne plus s'en tenir aux palliatifs illusoires qui ont existé jusqu'ici.

Et d'abord vous examinerez si vous devez laisser les contributions directes au taux de deux cent quarante millions pour l'une, et de cinquante millions pour l'autre, qui leur a été fixé pour l'an 6; et je ne doute pas qu'après avoir mûrement réfléchi sur la baisse énorme qu'éprouvent tous les produits fonciers, sur la stagnation presque générale du commerce et des autres moyens industriels, vous ne reconnoissiez la nécessité de descendre le montant de ces deux contributions au niveau de la valeur actuelle de la matière imposable; par-là, vous vous procurerez un premier et important moyen de soulagement pour les contribuables.

Ensuite vous croirez devoir rechercher s'il ne seroit pas possible de faire cesser l'inégalité qui existe entre les divers départemens.

De toutes parts on vous presse d'adopter d'autres bases que celles suivies jusqu'à présent. Le gouvernement lui-même réclame de vous une nouvelle répartition, et il la réclame avec instance comme une chose indispensable, parce que, d'un côté, il éprouve directement et par lui-même combien est vrai ce principe, que le seul moyen de rendre l'impôt moins onéreux et d'en faci-

liter le recouvrement, c'est que sa distribution soit faite dans de justes proportions. D'un autre côté, il cherche à faire cesser les plaintes et les réclamations dont il est accablé, à raison de la surcharge d'un grand nombre de départemens; plaintes et réclamations qui nuisent à la paix intérieure, et entretiennent dans un état pénible les pays à qui la nécessité les arrache.

Vous la ferez donc, représentans, cette nouvelle répartition si desirée; et les pays surtaxés recevront d'elle le dégrèvement qu'ils ont droit d'attendre, soit que vous preniez pour base celles des anciennes impositions, uniformes dans toute la France, telles qu'elles existoient avant l'époque où quelques-unes d'elles, comme les vingtièmes, reçurent dans certaines élections des augmentations, qu'ailleurs on n'éprouva pas; soit que vous employiez le moyen indiqué par le gouvernement, c'est-à-dire la division de la contribution foncière en deux rôles, dont l'un comprendroit les terres, et l'autre les maisons, bâtimens et usines; soit que vous appeliez à votre aide la connoissance de la valeur en capital et en revenus des divers territoires; soit que vous preniez pour règle la population, comparée à l'étendue, la population qui est peut-être le signe le plus infaillible de la valeur et des facultés comparatives des différentes parties de la France; soit enfin que, ces diverses bases, vous les combiniez toutes ensemble, afin d'arriver à un plus sûr résultat.

Mais quand vous aurez donné à votre travail cette garantie, ou toute autre que votre sagesse vous suggérera; quand vous aurez déterminé même que tout individu, que toute localité taxée au-delà du cinquième de son revenu net, aura droit à une réduction, vous ne serez pas, vous ne pourrez pas encore être pleinement satisfaits; car vous sentirez que, malgré tous vos soins, il y aura toujours des inégalités; vous sentirez ensuite que le rejet de l'excédant des pays imposés en trop sur les pays imposés en moins, ne pourra s'effectuer qu'après plusieurs années, attendu les longues et

préalables formalités, de réclamations, exhibitions de titres, vérifications et autres, imposées graduellement d'abord aux particuliers vis-à-vis des communes, ensuite aux communes l'une contre l'autre, puis aux cantons entr'eux, et enfin aux départemens : ensorte que quatre ou cinq ans se passeront avant qu'il y ait un résultat ; et pendant ce temps, il faudroit, si vous n'y remédiez, ou que les pays surchargés continuassent à payer au-delà du quart ou du tiers de leur revenu, ou que le trésor public éprouvât un vide considérable dans ses recettes.

Des inconvéniens si préjudiciables aux besoins du service public ou aux pays surtaxés vous feront desirer de trouver un moyen d'aller plus complétement et plus vîte au but que vous vous proposez.

Ce moyen, je crois qu'il existe, du moins je vais vous soumettre celui qui s'est présenté à moi.

Si les départemens surtaxés connoissent bien la surcharge qu'ils éprouvent, ils connoissent bien aussi, du moins dans leur voisinage, les départemens dont le contingent comparatif n'est pas en rapport avec le leur.

Eh bien ! représentans, prononcez, par une loi, que tout département qui croira sa cotisation proportionnellement plus forte que celle d'un autre département, pourra demander que les valeurs en produits des deux pays soient constatées par une visite d'experts et que la masse de leurs impositions respectives réunies, soient de suite partagée entr'eux, à raison de leurs revenus comparatifs.

Je ne vois ni objection fondée, ni danger à reprocher à cette institution d'économie politique.

Dans des délais et des formes que vous détermineriez, le département qui se croiroit surtaxé feroit parvenir sa réclamation au ministre des finances, avec la nomination de son expert ; le ministre adresseroit cette réclamation au département intéressé, qui nommeroit aussi son expert ; le ministre nommeroit également de son côté un expert, pour départager les deux premiers. Ces

trois experts, pris tous hors des localités qu'intéresseroit la réclamation, en cinq ou six décades au plus consommeroient leur opération, dont les frais seroient supportés par celui des deux départemens dont le contingent seroit trouvé proportionnellement plus foible.

Ainsi, sans secousse, sans retard, sans dépense pour l'État, par la voie simple qui termine les différens des individus, par la seule force de la nature des choses, le niveau se trouveroit rétabli entre deux pays inégalement traités jusqu'alors, et il le seroit sans que la main du gouvernement se fût en quelque sorte montrée, sans même, pour ainsi dire, l'intervention de la puissance législative, excepté, si l'on veut, pour mettre les deux pays à portée de se régler sur leurs ressources comparatives, ce qui est un nouvel et grand avantage de l'idée que je propose.

Je ne crois pas qu'on puisse mettre en doute l'utilité, la nécessité, le bon effet de cette mesure ; et si de quelque pays il s'élevoit contre elle des réclamations, ce ne pourroit être que parce qu'on y craindroit son résultat ; et ces craintes elles-mêmes fourniroient de nouvelles preuves en sa faveur.

Indépendamment des avantages présens du moyen que je propose, il en a d'éloignés qui peuvent être aussi très-intéressans. Car d'abord, il est facile de voir que ce que l'on commencera par essayer entre des départemens voisins, pourra par la suite s'exécuter entre un certain nombre de départemens, et un certain nombre d'autres, entre tel et tel arrondissement de départemens, entre les départemens de l'est et ceux de l'ouest, entre les départemens du midi et ceux du nord.

Ensuite on remarque que par là s'effectueroit naturellement, de lui-même, sans frais pour l'État, le cadastre général de la République ; ce cadastre qui autrement demanderoit peut-être vingt années et cent millions pour sa confection.

Depuis long-temps, en méditant sur les remèdes à apporter aux inégalités de notre répartition, j'ai songé

à ce moyen ; je l'ai même, il y a dix-huit mois, indiqué au nombre de ceux qu'on pouvoit employer ; et plus j'y ai depuis réfléchi, plus il m'a paru simple, naturel, propre à nous faire toucher au but que nous desirons, sans retard, sans frais pour le trésor public, sans indisposer contre le gouvernement, sans avoir l'inconvénient d'abord de ne faire qu'une opération incomplète, ensuite de ne promettre un résultat qu'après quatre ou cinq ans, comme les longues et préalables opérations dont j'ai parlé plus haut ; et, durant ce temps, de produire ou un déficit considérable sur les recettes publiques, ou une continuation de surcharge pour les contribuables.

Je présente aujourd'hui ce moyen, et je le présente, je l'avoue, avec quelque confiance, à des hommes dont les lumières égalent le patriotisme, et qui me paroissent avoir, au plus haut degré, le desir de faire chérir le gouvernement républicain, en perfectionnant notre administration intérieure, et en distribuant, le plus également possible, les charges, pour en alléger le poids.

Je vous propose donc, représentans, de renvoyer à la commission l'idée que je vous ai soumise, d'établir un droit d'action en égalité de répartement d'un département à un autre, sur le plan que j'ai plus haut indiqué ; pour cette action avoir lieu dès à présent, et sans attendre l'effet des formalités et vérifications de particulier à particulier, de commune à commune, de canton à canton, proposées dans un précédent rapport de notre collègue Malès.

Si vous croyez devoir ordonner ce renvoi, la commission pourra améliorer la mesure pour l'avenir ; elle pourra s'occuper, par exemple, du soin de groupper en quelque sorte les départemens, et de les classer par arrondissement, de manière que d'abord chaque département d'un arrondissement puisse agir en répartement proportionnel d'impositions contre ceux du même arrondissement, et qu'ensuite les divers arrondissemens exercent la même action les uns contre les autres :

mais en attendant cette formation d'arrondissemens, la commission trouvera sans doute juste et nécessaire de vous présenter dès à présent le moyen de remédier, par la voie que je vous ai indiqueé, à l'inégalité de répartition qui existe de département à département, et d'y remédier, tant pour les deux exercices de l'an 5 et de l'an 6, que pour l'exercice de l'an 7 et les suivans.

Nota. Ces propositions ont été renvoyées à l'examen de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.